

INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE) FILIERE POLICE MUNICIPALE

Références

- Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

A retenir

- Le décret crée une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (**ISFE**) composée **d'une part fixe et d'une part variable**.
- **Entrée en vigueur le 29 juin 2024.**
- **L'ISFE remplace le régime indemnitaire de la filière police** composé de :
 - l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions (**ISMF**) qui est **supprimée au 1^{er} janvier 2025**
 - l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)
- **Délibération obligatoire, après avis du CST**

Bénéficiaires

Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres peuvent percevoir une indemnité spéciale de fonction et d'engagement, si l'organe délibérant instaure cette prime après avis du CST.

- ▶ *Art 1 et 2 du Décret 2024-614*

Peuvent bénéficier de cette indemnité :

- les directeurs de police municipale
- les chefs de service de police municipale
- les agents de police municipale
- les gardes champêtres



Montants et versement

L'ISFE est composée d'une part fixe et d'une part variable.

1.1.Part fixe

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension (Traitement de base + Nouvelle bonification Indiciaire) un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

- 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale
- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale
- 30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres

▶ *Art 3 du Décret 2024-614*

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

▶ *Art 7 du Décret 2024-614*

1.2.Part variable

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

▶ *Art 4 du Décret 2024-614*

L'organe délibérant détermine le plafond annuel de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

- 9 500 euros pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale
- 7 000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des gardes champêtres

▶ *Art 5 du Décret 2024-614*

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

▶ *Art 7 du Décret 2024-614*



1.3. Dispositif de sauvegarde

Lors de la première application, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire, part variable comprise, est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, le montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50 % et dans la limite du plafond de la part variable défini réglementairement.

▶ *Art 7 du Décret 2024-614*

Instauration

La mise en œuvre du dispositif nécessite une délibération de l'assemblée délibérante, après avis du CST.

L'autorité territoriale fixera les montants applicables à chaque part par arrêté individuel dans le respect des limites définies dans la délibération.

Cumul

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement n'est pas cumulable avec les autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Par exception, elle est cumulable avec :

- l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires
- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail.

▶ *Art 6 du Décret 2024-614*

Cotisations

L'indemnité n'est pas soumise à retenue pour pension C.N.R.A.C.L. pour les fonctionnaires en relevant.

Cependant, elle rentre dans l'assiette de :

- la C.S.G.
- la C.R.D.S.,
- la R.A.F.P. pour les fonctionnaires C.N.R.A.C.L.

et l'indemnité est imposable

